



# 3

## Les réglementations de la pêche

- p. 19 Les règles générales
- p. 20 Les pélagiques du lagon
- p. 21 Le calendrier des pêches
- p. 22 Les coquillages et les mollusques
- p. 24 Les crustacés
- p. 25 Les poissons du lagon

18



DÉFRICHEMENT, FEUX, GESTION DES DÉCHETS, CHASSE, PÊCHE, COUPE DE BOIS, RÉSERVES, PRÉVENTION DES POLLUTIONS...

**SOYEZ AU FAIT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN PROVINCE SUD.**



**PROVINCE-SUD.NC/  
CODE-ENVIRONNEMENT**

# Les règles générales



## LES QUOTAS

40 kg maximum (poissons, coquillages, crustacés, mollusques...) par bateau, par pêcheur à pied, et par jour, à l'exception des espèces pélagiques, quel que soit le mode de capture. Le poids des coquilles est compris dans le quota, sauf les coquilles de bénéitiers. Quelle que soit la durée de la sortie en mer, ce quota doit être respecté à tout instant.

## MATÉRIELS DE PÊCHE AUTORISÉS

lignes munies d'hameçons :

1 palangre  
(30 hameçons max.)

harpons, sagaies

fusils sous-marins

2 nasses ou casiers identifiés  
et numérotés, maille : 65 mm

éperviers

1 filet de 50 m, maille de  
45 mm, 1,20 m de chute.

## PÊCHE SOUS-MARINE

de nuit : interdite

en bouteille : interdite

à moins de 50 m d'un  
dispositif de concentration  
de poissons : interdite

**Sanction**

Délit puni d'une amende de  
**180 000 F + confiscation**

## MATÉRIELS DE PÊCHE INTERDITS

explosifs

barres à mine, pioches

toute substance susceptible  
d'endormir, de paralyser ou de  
détruire les animaux marins  
(sulfate de cuivre pour la  
capture des poulpes/« pêche  
au bleu » interdit)

**Sanction**

Délit puni d'une amende de  
**2 684 000 F + confiscation**

## PÊCHE AU FILET

filet de plus de 50 m de long :  
interdit

dans les estuaires : interdit sauf  
épervier

dans les bras de mer, les baies,  
autour des îlots : filets barrages  
interdits

**Sanction**

Délit puni d'une amende de  
**180 000 F + confiscation**

## Sanctions

— Pêche hors limitations  
(taille, poids) : délit  
**2 684 000 F + confiscation  
des matériels possibles**

— Pêche hors saison  
ou hors zone :  
**2 684 000 F + confiscation**

— Pêche avec matériels  
non réglementaires :  
**180 000 F + confiscation**

— Vente et achat du  
produit de la pêche  
non professionnelle :  
**2 684 000 F + confiscation**

— Pêche dans les aires  
marines protégées :  
**3 579 000 F + confiscation**

**Les tazars du lagon  
et les vivaneaux ne  
sont pas considérés  
comme des poissons  
pélagiques et rentrent  
dans le quota des  
40 kg maximum par  
sortie.**

## LES PÉLAGIQUES DU LAGON

La capture des poissons pélagiques est limitée à 15 individus par bateau et par sortie : wahoo, mahi-mahi, bonite, coureur arc en ciel, sérieole, thon, voilier, marlin et espadon.



**THON JAUNE** *Thunnus obesus*



**SÉRIOLE** *Seriola lalandi*



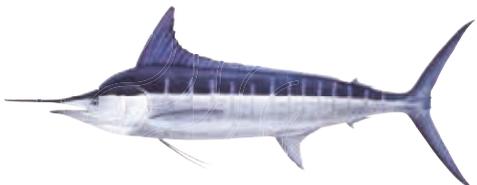
**COUREUR ARC-EN-CIEL** *Elagatis bipinnulata*



**MAHI-MAHI** *Coryphaena hippurus*



**ESPADON** *Xiphias gladius*



**MARLIN** *Tetrapturus audax*



**WAHOO** *Acanthocybium solandri*



**BONITE** *Katsuwonus pelamis*



**ESPADON VOILIER** *Isthiophorus platypterus*

# CALENDRIER DES PÊCHES

■ période autorisée

■ interdit

JANVIER	PICOT	LANGOUSTE, POPINÉE, CIGALE DE MER, <b>GRAINÉES</b>	BÉNITIÈRE	TROCAS	CRABE DE PALÉTUVIER	HUÎTRE DE ROCHE OU DE PALÉTUVIER	TRICOT RAYÉ, TORTUE, DUGONG, CÉTACÉ, REQUIN, NAPOLÉON, VOLUTE, TOUTOÛTE, CASQUE, NAUTILE, OISEAUX MARINS	CORAIL						
	pêche et vente	pêche et vente	pêche et vente	pêche et vente	pêche et vente (jusqu'au 31 janvier)	pêche et vente (jusqu'au 31 avril)	pêche, enlèvement, des œufs, mutilation, destruction, consommation, capture, perturbation intentionnelle, détention, transport, vente, achat	Réculte des coraux vivants						
FÉVRIER														
MARS														
AVRIL														
MAI														
JUIN														
JUILLET														
AOÛT									A l'exception des crabes de taille inférieure à 14 cm et des crabes mous	Diamètre compris entre 9 et 12 cm	Taille supérieure à 6 cm, dans la limite de 10 douzaines par bateau et par sortie	pêche et vente (du 1 <sup>er</sup> sept.)		
SEPTEMBRE	pêche et vente													
OCTOBRE														
NOVEMBRE														
DÉCEMBRE												pêche et vente (du 1 <sup>er</sup> décembre)		

# Les coquillages et les mollusques



## Sanctions

— **BÉNITIER** : Toute l'année, les navires de plaisance sont soumis à un quota de 2 bénitiers par navire.

Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.

— **TROCAS** : Toute l'année, sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des trocas dont le plus grand diamètre est inférieur à 9 cm et supérieur à 12 cm.

Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.

## LE BÉNITIER <sup>(1)</sup>

ESPÈCE RÉGLEMENTÉE

Les jeunes bénitiers (jusqu'à 2 ans), sont tous des mâles. Ils deviennent, à la maturité sexuelle, hermaphrodites (c'est-à-dire à la fois mâle et femelle). Un bénitier peut produire des centaines de millions d'œufs. Seulement 1 larve sur 1 000 deviendra un jeune bénitier, et 1 sur 100 jeunes bénitiers survivra jusqu'à la maturité sexuelle et pourra se reproduire à son tour.

De nombreuses espèces de bénitiers, trop pêchées, ont déjà disparu de nombreux endroits du Pacifique.



**Munissez-vous de quoi mesurer ou peser vos captures à bord !**



## LE TROCAS <sup>(2)</sup>

Les trocas sont unisexués, ils atteignent la maturité sexuelle vers 2 ans, leur diamètre est alors de 7 cm environ. Auparavant, ils ne se sont pas reproduits. La durée de vie des trocas peut aller jusqu'à 15 ans.

Une femelle produit plus d'1 million d'œufs. Un jeune troca sur 100 atteindra l'âge adulte et la maturité sexuelle.

Les gros individus femelles produisent les plus grandes quantités d'œufs, raison pour laquelle les tailles sont réglementées.

## L'HUÎTRE <sup>(3)</sup>

Les huîtres ne se reproduisent qu'à partir d'une taille supérieure à 4 cm. Récolter des huîtres de taille inférieure à 6 cm pourrait compromettre le maintien des populations dans les zones pêchées.

Les périodes de fermeture permettent une limitation de la pression de pêche sur les stocks d'huîtres sauvages.

## Sanctions

Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation :

- des huîtres de roche et de palétuvier en dehors des mois de mai, juin, juillet et août,
- des huîtres de moins de 6 cm de longueur dans la plus grande dimension de la coquille,
- de plus de 10 douzaines d'huîtres par sortie et par navire.

La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite.

Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.

# Les crustacés



## Sanctions

**CRABE toute l'année** : sont interdits la pêche, le transport et la détention de crabes mous ou de crabes de taille inférieure à 14 cm ;

**Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier inclus** : sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation de crabes de palétuviers (chair et autres parties de crabes comprises).

Les plaisanciers ne peuvent détenir que 2 nasses, casiers ou balancines à leur bord, qui doivent être identifiés et signalés par une bouée ou un flotteur comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur et numéroté(e) sous peine d'amende.

Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.

**LANGOUSTE, CIGALE DE MER ET POPINÉE** : toute l'année sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des langoustes, cigales de mer et popinées grainées.

Pour la tête de la langouste, la taille minimale à respecter est de 7,5 cm.

Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.

Non-respect de la coupe d'un bout de caudale : passible d'une contravention de cinquième classe, soit 178 000 F.

## LE CRABE DE PALÉTUVIERS <sup>(1)</sup>

ESPECE RÉGLEMENTÉE

Les crabes atteignent leur maturité sexuelle à l'âge de 2 ans, leur taille est de 14 cm pour les femelles et de 13 cm pour les mâles. Auparavant, ils ne se sont jamais reproduits. La femelle est fécondée lorsqu'elle est molle. Elle peut pondre plus d' 1 million d'œufs qui se transformeront en larves dérivantes. En moyenne, un seul jeune crabe survivra jusqu'à l'âge adulte.

## LA LANGOUSTE <sup>(2)</sup>

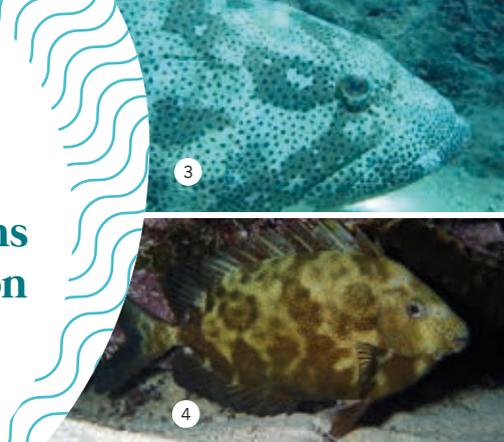
ESPECE RÉGLEMENTÉE



Le marquage des queues de tous les crustacés (hors crabes) est désormais obligatoire par tous les pêcheurs non profes-

sionnels. Le marquage doit être opéré dès que les spécimens sont ramenés à bord ou déposés dans les besaces du pêcheur. La coupe du bout de la queue doit être distincte et identifiable. L'objectif étant de bien distinguer les produits issus de la pêche non professionnelle de ceux issus de la pêche professionnelle.

# Les poissons du lagon



## LA LOCHE <sup>(3)</sup>

Les loches changent de sexe au cours de leur vie. À maturité sexuelle, soit environ au tiers de leur vie dont la durée varie entre 5 et 15 ans selon l'espèce, les loches sont d'abord femelles. Puis à la moitié de leur vie, elles deviennent des mâles reproducteurs. Sans les gros individus mâles, l'espèce ne peut plus se perpétuer. Chaque année, au même moment, des concentrations de reproducteurs ont lieu sur des sites particuliers. C'est pourquoi sont instituées des réserves saisonnières.

## LE PICOT <sup>(4)</sup>

Les picots atteignent leur maturité sexuelle à l'âge de 2 ans, à une taille d'environ 15 cm. Auparavant, ils ne se sont jamais reproduits. La femelle peut pondre jusqu'à 2 millions d'œufs en moyenne, qui se transformeront en larves. Un seul juvénile survivra jusqu'à l'âge adulte et perpétuera l'espèce.

De septembre à fin janvier, les picots forment de larges bancs pour frayer, c'est la raison pour laquelle il est interdit de les pêcher ou de les commercialiser à cette période.

## Sanctions

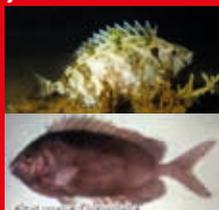
**LOCHE** : la pêche sous-marine des mères-loches, des loches carites et des loches à taches orange de plus de 15 kg ou de plus d'1 m de long, est interdite toute l'année.

Les individus pêchés doivent être obligatoirement conservés entiers.

**Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.**

### PICOT :

- La pêche et la commercialisation de toutes les espèces de la famille des siganidés (picot rayé, picot gris, picot hirondelle...) sont interdites aux professionnels comme aux non-professionnels, **du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier inclus.**



Cette réglementation ne s'applique pas au picot canaque, picot papillon et picot du large.

- En dehors de la période d'interdiction, la pêche de picots rayés, dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 cm est interdite pour tous.

**Le non-respect de ces dispositions constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 F.**